

# **Statuts de l'Association souscriptrice**

## **Santé Seniors Le Télégramme**

### **TITRE 1 - FORMATION ET OBJET**

#### **Article 1 - FORMATION-DENOMINATION**

Il est créé une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 qui prend la dénomination de « Santé Seniors Le Télégramme », dite ci-après l'Association. Sa durée est illimitée. Peuvent y adhérer les adhérents de la Mutuelle Le Télégramme ainsi que les nouveaux retraités de l'entreprise Le Télégramme, leurs conjoints et ayant-droit, les salariés du Comité social économique d'entreprise Le Télégramme, ainsi que toute personne agréée par le conseil d'administration.

#### **Article 2 - OBJET**

L'Association a pour objet :

- D'étudier, de négocier et de mettre en œuvre des régimes de prévoyance complémentaire susceptibles d'améliorer la protection sociale de ses membres, en particulier en souscrivant un (des) contrat(s) collectif(s) d'assurance de personnes réservés à ses membres adhérents,
- D'informer, en qualité d'entité souscriptrice, ses membres adhérents sur les garanties négociées issues du (des) dit(s) contrat(s) collectif(s),
- De promouvoir les valeurs de solidarité entre ses membres et d'entreprendre toute action de nature à étendre les services rendus à ses membres adhérents.

#### **Article 3 - COMPOSITION**

L'Association se compose :

- de membres fondateurs,
- de membres adhérents et leurs bénéficiaires,
- de membres honoraires.

Les membres fondateurs sont les personnes physiques qui ont participé à la création de l'Association.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ayant sollicité leur adhésion à l'Association en remplissant un bulletin d'adhésion spécifique et en s'acquittant de la cotisation fixée par le conseil d'administration.

Les membres honoraires sont les personnes admises par le conseil d'administration qui consentent à apporter à l'Association leur appui moral et/ou financier.

#### **Article 4 - Conditions et durée d'adhésion**

Toute admission au sein de l'Association implique l'adhésion à un ou plusieurs contrat(s) d'assurances de groupe souscrit(s) par celle-ci et l'engagement de respecter les obligations des présents statuts, notamment celles relatives au paiement du droit d'entrée et des cotisations, ainsi que les dispositions des régimes d'assurances auxquels l'adhésion est demandée.

L'adhésion à l'Association est souscrite pour une durée correspondant à celle du ou des contrats d'assurance susvisés, sous réserve des dispositions de l'article 5.

#### **Article 5 - PERTE DE QUALITE DE MEMBRE**

Cessent de faire partie de l'Association :

1 • Les adhérents qui auront donné leur démission dans les mêmes conditions que celles prévues en cas de renonciation ou de résiliation de leur(s) adhésion(s) au(x) contrat(s) d'assurance de groupe souscrit(s) par l'Association. Dans tous les cas, les cotisations restent dues jusqu'à la date d'effet de la démission.

2 • Les adhérents dont la radiation aura été prononcée, à tout moment, pour motif grave, par le conseil d'administration de l'Association ou toute personne à qui il aura délégué la gestion du (des) contrat(s) d'assurance de groupe. La date de prise d'effet de cette radiation sera fixée par le conseil d'administration ou son délégué.

3 • À tout moment et de façon automatique, les adhérents dont la ou les adhésion(s) au(x) contrat(s) d'assurances de groupe souscrit(s) par l'Association aura (auront) été résiliée(s).

4 • En cas de décès de l'adhérent.

#### **Article 6 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 11, rue Anatole-Le Braz, 29600 Morlaix. Il peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

#### **TITRE 2 - ADMINISTRATION**

#### **Article 7 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un conseil d'administration de sept (7) membres minimum âgés de 18 ans au moins, élus par bulletin secret parmi les membres de l'Association, qu'ils soient fondateurs, adhérents ou honoraires, pour une durée de quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Les fonctions d'administrateurs sont gratuites.

Les administrateurs sont tenus à une obligation de réserve.

Le nombre d'administrateurs peut être augmenté sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, sans pouvoir excéder 15 membres.

Jusqu'à la réunion de la première assemblée générale, l'Association sera gérée par un conseil d'administration provisoire désigné parmi les membres fondateurs.

Il appartiendra au conseil d'administration de veiller à ce qu'aucun conflit d'intérêts n'existe entre un administrateur ou un candidat administrateur et l'Association.

### **Article 8 - Mode d'élection des administrateurs**

Afin de permettre une information des adhérents dans la convocation à l'assemblée générale, le dépôt des candidatures est effectué au siège de l'Association 10 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de ladite assemblée.

Les candidats sont élus dans l'ordre des suffrages obtenus.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à un tirage au sort pour désigner le candidat élu.

Le vote a lieu à bulletins secrets.

Le résultat du scrutin est consigné au procès-verbal de l'assemblée générale.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu tous les deux ans par moitié en assemblée générale ordinaire.

Les membres sortants sont rééligibles. Leur désignation a lieu par voie de tirage au sort pour le renouvellement de la première moitié, puis par ordre d'ancienneté.

### **Article 9 - BUREAU DU CONSEIL**

Le conseil d'administration élit, tous les ans, un bureau composé d'un(e) président et d'un(e) vice-président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(ère).

Le bureau assure la direction courante de l'Association et se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association le commande, sur convocation du (de la) président(e).

Le (la) président(e) convoque et dirige les travaux du conseil d'administration ainsi que le bureau de l'Association et l'assemblée générale. Il (elle) ordonne les dépenses entrant dans le cadre des orientations budgétaires approuvées par le bureau.

Le(la) vice-président(e) participe aux travaux du conseil d'administration et du bureau de l'Association.

Le (la) trésorier(ère) supervise l'exécution du budget de l'Association. Il (elle) contrôle la comptabilité établie ainsi que le rapport financier pour le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le (la) secrétaire établit les comptes-rendus des réunions et tient le registre réglementaire.

### **Article 10 - PERIODICITE DES REUNIONS**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son (sa) président(e) chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, et au moins deux fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par la majorité de ses membres.

## **Article 11 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents. Le vote par procuration n'est pas admis.

La participation et le vote au conseil d'administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication est possible. Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Ces moyens satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'ordre du jour est déterminé par l'auteur de la convocation. Les convocations sont adressées aux membres au moins cinq jours à l'avance et par tous moyens (lettre simple, courrier électronique).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des délibérations du conseil d'administration signé par le(la) président(e) et au moins un membre du bureau.

Les procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le(la) président(e) et par le(la) secrétaire. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont signés par le(la) président(e) ou par le(la) vice-président(e).

## **Article 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus en ce qui concerne la réalisation de l'objet social de l'Association.

Il peut négocier toute modification apportée au(x) contrat(s) collectif(s) d'assurance de personnes souscrit(s) et autoriser le(la) président(e) à signer les avenants en découlant.

L'Association est représentée dans tous les actes de la vie civile par son(sa) président(e) et son (sa) vice-président(e).

## **TITRE 3 – ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 13 - COMPOSITION**

L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'Association, chacun bénéficiant d'une voix. Un membre empêché d'assister à l'assemblée générale peut se faire représenter par un autre membre.

### **Article 14 – CONVOCATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale est réunie à l'initiative du conseil d'administration, sur convocation adressée par son(sa) président(e) par lettre simple ou courrier électronique, adressés à chaque adhérent au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

La convocation indique les questions à l'ordre du jour, les projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et ceux communiqués par les adhérents dans les conditions ci-après, le lieu, le jour et l'heure prévus pour la réunion, qui pourra avoir lieu au siège social ou à tout autre endroit.

En cas d'empêchement du (de la) président(e), la convocation est effectuée par un membre du bureau mandaté à cet effet par le conseil.

Elle se réunit une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

La participation et le vote à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire pourront se faire par procuration.

Seront réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les adhérents qui votent par procuration.

L'assemblée générale peut statuer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

## **Article 15 – DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale et financière de l'Association. Elle approuve les comptes annuels et a compétence pour décider de la résiliation du (des) contrat(s) collectif(s) d'assurance.

Tout adhérent peut présenter un projet de résolution huit (8) jours au moins avant l'Assemblée Générale. Ce projet est obligatoirement inscrit à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Toute décision prise au cours d'une Assemblée Générale, sans être inscrite à l'ordre du jour, est nulle.

## **Article 16 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Les membres de l'Association peuvent être convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale extraordinaire. L'assemblée générale extraordinaire ne pourra délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. L'assemblée générale extraordinaire statue sur les modifications statutaires, la révocation du conseil d'administration ainsi que la dissolution de l'Association.

Au cas où ce quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire serait convoquée dans un délai de quinze jours et délibérera alors, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

## **Article 17 – PROCES VERBAUX**

Les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signé du (de la) président(e) et d'un membre du bureau présents à ces délibérations.

## TITRE 4 – RESSOURCES ET DEPENSES

### **Article 18 – RESSOURCES ET BUDGET**

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations des adhérents,
- des subventions et des dons provenant de toute personne physique et morale,
- du produit de sa gestion,
- ainsi que de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le budget de l'Association comprend toutes les sommes nécessaires pour faire face aux charges de fonctionnement, au développement ainsi qu'aux investissements mobiliers et immobiliers.

Il est validé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

### **Article 19 – DEPENSES**

Les dépenses de l'Association sont constituées par les frais d'administration. Elles sont ordonnancées par le (la) président(e) qui peut donner délégation à un mandataire nommément désigné.

## **Article 20 – PRESENTATION DES COMPTES**

Les comptes de l'Association établis annuellement doivent être approuvés par l'assemblée générale. L'affectation de l'excédent de recettes est décidée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

## TITRE 5 –DISSOLUTION

### **Article 21 – DISSOLUTION - FUSION**

La dissolution ou la fusion avec une association similaire ne peut être décidée, sur proposition du conseil d'administration, que par une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet.

L'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de l'actif de l'Association, qui sera effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur.

## TITRE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

### **Article 22 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration et doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Le règlement intérieur fixe les conditions d'application des présents statuts en ce qui concerne l'activité de l'Association.

\*\*\*